

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana, le 29/4/57 -



OBJET:
Rapport Médecin.
Aff. NDARUMEZE.

N°

À Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à KICALI

Monsieur le Substitut,

En référence de mon procès-verbal N°118/LD.
qui vous a été transmis le 27 dernier, j'ai l'honneur de
vous faire tenir la réquisition à Médecin, afin de compléter
le dossier à charge de Ndaramuze.

à l'Officier de Police Judiciaire,

De Zutter, L.

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante sept le 23^e jour du mois de avril

Nous, De Zutter, Luc, R. H. Officier du Ministère Public près le Tribunal de Kibungo Officier de police judiciaire en Territoire de Kibungo

Première Instance d'Usumbura résidant à Kibungo

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérions Monsieur le docteur BASTENIER, médecin à Kibungo

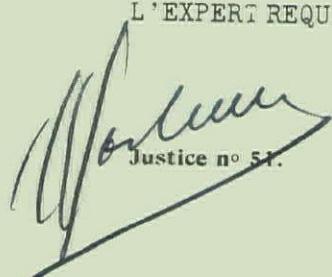
de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé NDARUMESE R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission: faire constat de la gravité des blessures pour les victimes: KASEGUHAKWA, NYRABUDETI et MUHAYA; et déterminer leur incapacité de travail temporelle.

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant: Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS


Justice n° 51.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



Je soussigné Jacques Bastienier, Docteur en Médecine, établie à Rwanagana, requis l'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt treizième jour du mois d'Avril, par Monsieur De Zutter Luc, R.H., Officier de police judiciaire en territoire de Kibungu,
aux fins de lui prêter mon ministère comme expert dans l'affaire à charge de ~~l'~~ Gé NDARUMEZE
et ayant pour mission de faire constat de la gravité des blessures pour les victimes KAJEGUHAKWA, NYIRABUDEYI et MUHAYA et de déterminer leur incapacité de travail temporaire.

déclare ce qui suit:

I- 1°) KAJEGUHAKWA était porteur de deux blessures graves atteignant les gouttières neurovasculaire du membre supérieur gauche, l'une au niveau du bras gauche passant d'autre en autre suivant le plan frontal en arrière de l'humérus, l'autre souscutanée au niveau de la face antérieure de l'avant-bras. Il n'y a pas eu de section nerveuse et probablement aucune lésion vasculaire importante, le trajet de la parie étant tuméllisé.

2°) MUHAYA était porteur d'une blessure importante de la muque d'une longueur de 6 à 8 cm avec perte d'entrée et perte de sortie, ainsi qu'une blessure au niveau de l'aisselle gauche particulièrement dangereuse de part sa situation, et le trajet au niveau de la face antérieure du bras correspond.

3°) NYIRABUDEYI était porteur d'une lésion au niveau de l'aisselle droite, la plaie ressortant également au niveau du bras et ayant donc un trajet tunnelliforme.

II- les trois blessés actuellement à l'hôpital ont encaissé une incapacité totale de 7 jours et ils encaissent une incapacité relative partielle de 50% pendant une semaine également, il n'y a pas d'invalidité à prévoir.

III- Il est étonnant que les trois victimes se soient laissées faire et la topographie des lésions témoigne autant de l'absence de résistance de la part des victimes que d'un certain raffinement chez l'agresseur qui semble avoir joué de ses performances à la manière d'un sadique.

Je jure d'avoir accompli ma mission et fait mon rapport en honneur et conscience.

